	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) Synthèse de la demande de subvention globale (SG) du Conseil départemental du Haut-Rhin			
Fonds Social Européen	Période de programmation 2014-2020 Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole			
Période concernée	Du 01/01/2017 au 31/12/2020			
Coût total de la SG 2014-2020	4 915 200 €			
Subvention FSE sollicitée par le CD 68	3 276 800 €			
Service chargé du suivi de la SG	DIRECCTE Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine - Service Europe			
Objet de la demande	<p>Le Conseil départemental dispose d'une compétence obligatoire large relative à l'aide sociale aux personnes et aux familles en difficulté et est positionné comme chef de file de l'insertion depuis la loi de décentralisation de 2003.</p> <p>Le nombre de bénéficiaires du rSa et les dépenses d'allocation consécutives constituent pour le Département un sujet prégnant faisant l'objet de beaucoup d'attention. C'est naturellement que le Conseil départemental a souhaité actionner davantage de moyens, en mobilisant des fonds FSE, pour pouvoir développer une politique forte d'accompagnement des bénéficiaires vers l'inclusion. Il a ainsi axé essentiellement son intervention vers l'insertion socioprofessionnelle et professionnelle des bénéficiaires du rSa.</p> <p>Cette orientation correspond à l'axe "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" défini dans le Programme Opérationnel national FSE, et plus particulièrement à l'objectif thématique "promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination".</p> <p>La demande de subvention globale présentée par le Conseil départemental du Haut-Rhin s'inscrit dans ce cadre. Elle porte sur des actions éligibles au FSE prévues par son appel à projets dédié à la mise en oeuvre de sa politique départementale d'insertion.</p>			
Dispositifs prévus par la SG	La demande de subvention globale du Conseil départemental porte sur les dispositifs suivants :			
	1 - Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE) - accompagnement professionnel			
	2 - Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI) - accompagnement professionnel			
	3 - Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) - accompagnement socioprofessionnel			
	4 - Assistance technique (AT) au bénéfice de la collectivité pour l'administration du FSE			
Intervention du FSE	50% du financement total de la subvention globale			
Plan de financement de la SG 2017-2020	Années	FSE	Financement total (FSE + CD)	Taux de cofinancement FSE
	2017	819 200 €	1 638 400 €	50%
	2018	819 200 €	1 638 400 €	50%
	2019	819 200 €	1 638 400 €	50%
	2020	819 200 €	1 638 400 €	50%
Total convention de SG	3 276 800 €	6 553 600 €	50%	
Cadre de performance	<p>La programmation FSE 2014-2020 insiste sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE. Cette logique se traduit par l'existence d'un cadre de performance posé par l'Union européenne.</p> <p>Ce cadre comporte des cibles à fin 2018 et 2023 mesurées à partir d'indicateurs, conditionnant l'attribution d'une réserve de performance.</p> <p>L'axe 3 sur lequel s'est positionné le Département du Haut-Rhin comprend deux cibles : le nombre de participants chômeurs et le nombre de participants inactifs, tels que définis par les instances européennes.</p> <p>Dans la demande de subvention globale concernant 2017 à 2020, les valeurs définies pour ces deux cibles à fin 2018 sont respectivement de 1135 et 1037 et, à fin 2023, ces cibles passent à 2173 et 1814.</p>			



Numéro de dossier
201600016
Date de transmission du dossier
11/10/2016

Dossier de demande de subvention globale gérée par un organisme intermédiaire

Fonds social européen
Pour l'emploi et l'inclusion en métropole - 2014-2020

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale

SG 2017-2020 - OI Département 68

Organisme intermédiaire candidat

Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Service en charge du suivi de la subvention globale

DIRECCTE - Alsace - Service Europe

Période prévisionnelle de programmation

Du 01/01/2017 **Au** 31/12/2020

Période prévisionnelle de réalisation

Du 01/01/2017 **Au** 31/12/2022

Coût total de la subvention globale

6 553 600,00 €

Subvention FSE sollicitée

3 276 800,00 €

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Identification de l'organisme intermédiaire demandeur

Organisme	
Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Conseil départemental du Haut-Rhin
Sigle (le cas échéant)	
Adresse postale complète	100 av d'Alsace BP 20351
Code postal - Commune	68006 - COLMAR
Statut juridique	Collectivité territoriale
Code INSEE	68000
N° SIRET	22680001900227
Code NAF (APE) et activité	
Site internet (le cas échéant)	

Présentation de l'organisme intermédiaire

+ Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs

Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, précise que l'assemblée qui dirige le département est le Conseil départemental.

Au sens strict, le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du département en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des Conseillers départementaux. Dans le sens commun, ce terme désigne la collectivité elle-même.

Le Conseil départemental, depuis la loi de décentralisation de 1982, « règle par ses délibérations les affaires du Département » en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens du Département et son budget. Ainsi, le Conseil départemental a des compétences obligatoires fixées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, dans les domaines d'intervention comme la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale pour notamment l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active et leur insertion, en matière d'éducation, d'aménagement et d'action culturelle et sportive.

Les 2 454 agents de l'administration départementale sont répartis dans plusieurs Directions et Services recouvrant tous les domaines de compétences du Conseil départemental.

Le budget primitif du Conseil départemental du Haut-Rhin, pour l'année 2016, s'établit à 874,412 millions d'euros.

+ Partenariat habituel dans les domaines concernés

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale
(il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

Dans le cadre de la Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et portant sur les politiques d'insertion, le Conseil départemental du Haut-Rhin s'appuie sur un appel à projets annuel pour cadrer et mettre en oeuvre sa politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa). Les structures associatives ou publiques du champ de l'insertion, essentiellement du département, répondent à cet appel à projets et apportent leurs compétences, notamment, en matière d'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel de ce public.

En effet, en matière d'insertion, le Département prend en compte les spécificités sociales et économiques des territoires de vie et leurs besoins en insertion, à l'échelle des Commissions Territoriales des Solidarités Actives (découpage rSa, propre au Haut-Rhin).

Ainsi son action prioritaire est l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) effectué par un référent unique dans l'esprit de la Loi rSa de 2008.

En outre, le Département développe un partenariat majeur avec les services de l'Etat (Préfectures de Département et de Région, DIRECCTE, SGARE, etc), le Conseil Régional, les communes et communautés de communes, Pôle emploi, les Maisons de l'Emploi et de la Formation, les missions locales, les CAF et CMSA, les structures d'insertion par l'activité économique et leurs têtes de réseau, les chambres consulaires, le monde associatif, etc.


Situation financière (pour les organismes privés)

**Etes-vous un organisme
privé ?** Non

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Contacts - Coordonnées

Représentant légal

Civilité	Monsieur
Nom	STRAUMANN
Prénom	Eric
Fonction dans l'organisme	Président du Conseil départemental
Adresse postale complète (si différente de celle de l'organisme)	
Code postal - Commune	
Téléphone	0389306868
Adresse électronique	insertion.dev.local@cg68.fr
Capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme intermédiaire	
Y a-t-il une délégation de signature ?	Non

Personne(s) chargée(s) du suivi de la subvention globale

Chargé de suivi	Etablissement - Service	Fonction	Courriel	Coordonnées Téléphoniques
GRANDJEAN Nadine	Conseil départemental du Haut-Rhin - Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local		grandjean@haut-rhin.fr	

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Informations générales

PO	Programme Opérationnel National FSE
Libellé de la subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Region administrative	042 - Alsace
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe

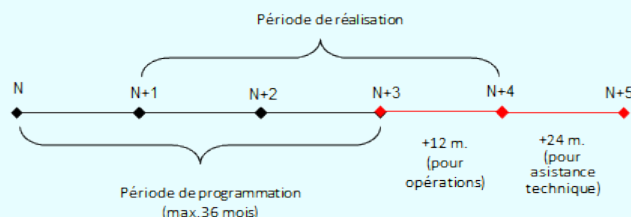
Périodes couvertes par la subvention globale

La période de programmation est la période au cours de laquelle l'organisme intermédiaire peut programmer les opérations individuelles rattachées à sa subvention globale. Elle est en principe de 36 mois maximum à compter de la date prévue dans la convention de subvention globale. En règle générale, elle est calée sur une ou plusieurs années civiles (du 1er janvier au 31 décembre).

La période de réalisation est la période durant laquelle les opérations sélectionnées sont « physiquement » réalisées.

- La période de réalisation des opérations ne peut excéder de plus de 12 mois la période de programmation ou 24 mois si les opérations sont relatives à de l'assistance technique.
- Les opérations ne peuvent être achevées avant la date de dépôt de la demande de subvention globale. Et dans tous les cas, les opérations ne peuvent être achevées avant la date de demande de subvention individuelle auprès de l'organisme intermédiaire.

Exemple :



Période prévue pour la programmation des opérations individuelles :	du :	01/01/2017	au :	31/12/2020	inclus, soit en nombre de mois : 48
Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles :	du :	01/01/2017	au :	31/12/2022	inclus, soit en nombre de mois : 72

	« présage » pour la programmation 2007-2013 :	« synergie » pour la programmation 2014-2020 :
Dernière demande de subvention	ALS31673	201500059
Avant-dernière demande de subvention	ALS30369	

Rappel des crédits FSE déjà reçus

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?

Oui

Si oui, préciser les numéros de dossier :

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?

Non

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Situation au regard des conditions d'octroi d'une subvention globale

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

Précisez dans quelle mesure les dispositifs concernés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 notamment, précise et réaffirme, que le département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale (enfance, personnes handicapées, personnes âgées, la précarité énergétique, les prestations légales d'aide sociale. Le Département est, ainsi, totalement responsable de la gestion de l'allocation rSa et de l'organisation de l'insertion.

Le Département intervient en outre, en matière d'éducation, d'aménagement et d'action culturelle, sportive.

Le nombre de bénéficiaires du rSa et les dépenses d'allocation consécutives constituent pour le Département un sujet prégnant faisant l'objet de beaucoup d'attention. C'est naturellement que le Conseil départemental souhaite actionner davantage de moyens pour pouvoir développer une politique forte d'accompagnement des bénéficiaires vers l'inclusion. Ainsi, le Conseil départemental axe essentiellement son intervention vers l'insertion socio professionnelle et professionnelle des bénéficiaires du rSa. Cette orientation correspond à l'axe "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion" défini dans le PO national, et plus particulièrement à l'objectif thématique "promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination", la priorité d'investissement "l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi et l'objectif spécifique "augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)".

Eu égard à ces objectifs européens et aux compétences obligatoires du Département, cette intervention FSE apporte une réelle plus-value à la politique départementale d'insertion en permettant d'augmenter le nombre d'accompagnements des bénéficiaires du rSa et d'effectuer un travail optimisé de suivi de ce public.

En date du 5/10/2016, le gestionnaire de votre subvention globale souhaite que vous apportiez les modifications suivantes :

1. Quelles sont les mesures mises en place permettant de s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants transmis par les bénéficiaires ?

Concernant la collecte des données sur les participants, la collectivité veille à ce que les structures co-financées FSE et CD68 mettent en place des moyens adaptés au renseignement des indicateurs.

Moyens utilisés :

- Remplissage du questionnaire de recueils des données FSE avec le bénéficiaire lors du premier entretien,
- Saisie des données dans MDFSE ou dans un excel exporté au fil de l'eau

Mesures mises en place pour vérifier l'effectivité de la saisie des participants :

- tout au long du déroulé de l'action : sur MDFSE
- sur place : lors des visites sur place, programmées et présentées en CPR
- lors des temps de travail avec les structures avant le dépôt des bilans d'exécution

2. Comment vous assurez-vous de la qualité des données transmises et de leur complétude ?

Le service gestionnaire du CD68 compulse régulièrement toutes les fiches participants saisies par les opérateurs dans MDFSE. Il vérifie les données saisies, relève les incohérences et se met en lien, le cas échéant, avec les structures pour revoir les situations. L'objectif est d'atteindre 100 % de complétude des données et de fiabilité.

3. Comment avez-vous estimé le montant total + montant FSE de chaque dispositif présenté ?

En dehors de l'assistance technique pour laquelle le CD68 n'a pas la main pour estimer le montant qui lui est nécessaire puisque qu'il est défini réglementairement, l'OI a estimé les montants de chaque dispositif en prenant en compte les éléments suivants :

- Evaluation des actions des années passées pour développer celles favorisant l'inclusion
- Analyse des bilans semestriels (15/07 année N) et annuels (15/01 année N+1) qualitatifs et quantitatifs fournis par les structures
- Identification des besoins du territoire avec l'ensemble des partenaires (institutionnels et associatifs) pour une cohérence d'intervention et assurer une couverture territoriale.
- Prise en compte du particularisme sur le territoire du Pays de la région mulhousienne, dont la MEF est porteur du Plie, également OI FSE, pour ne pas superposer les co-financements.

De manière générale, la volonté du CD68 est d'assurer une continuité de service au bénéficiaire accompagné par des référents. Ainsi, la continuité des interventions subventionnées est essentielle conditionnant la pérennité des dispositifs. Aussi, cette démarche se traduit par l'inscription budgétaire quasi-identique du volume financier affecté, année par année, aux différents dispositifs. La collectivité a la souci de calibrer ce volume financier aux besoins stricts des structures répondant à l'appel à projets, tout en veillant à assurer une bonne gestion des deniers publics.

4. Les montants sont-ils réalistes par rapport aux nombres de personnes accompagnées ?

Concernant la politique départementale d'insertion, chaque année, il est publié un appel à projets. Dans ce dernier, figurent des fiches actions. Trois de ces fiches ouvrent la possibilité de faire appel à du FSE pour la mise en œuvre des parcours vers l'emploi individualisés et renforcés.

Les actions sont l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE), la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) et l'Appui à l'Entreprenariat Individuel (AEI). Les structures dans leurs présentations, en réponse à l'appel à projets, proposent un nombre de bénéficiaires à accompagner. Ce nombre est inscrit dans la convention en volume constant de personnes.

En volume financier, le dispositif le plus doté est l'APE, pour 495 000 € par an, pour un prévisionnel de plus 1 000 personnes accompagnées, en volume constant annuel. Des moyens financiers importants sont alloués à cette intervention, qui représente plus de 62 % du montant total FSE, dans la mesure où le Département est le seul à proposer ce type d'accompagnement pour les bénéficiaires du rSa.

Il est prévu pour le dispositif PEF, 190 000 € par an, pour un prévisionnel de plus 500 personnes accompagnées, en volume constant annuel.

Le dispositif AEI avec 115 000 € par an, concerne un prévisionnel d'environ 400 personnes accompagnées, en volume constant annuel. Il est le moins doté, dans la mesure où le nombre de bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants, ne représentent qu'environ 5 % du nombre total de bénéficiaires du rSa.

5. Dans le cadre de la mise en place de la convention de subvention globale au sein du CD68, comment intégrez-vous dans la politique de maîtrise des risques mise en place par la structure, les conséquences conventionnelles de la non atteinte des objectifs (réduction forfaitaire de la SG) et le non versement de la réserve de performance ?

Dans le cadre du contrôle interne mis en place, basé sur la cartographie des risques métiers élaborée par la DGEFP, plusieurs rubriques et items de contrôles rejoignent la question de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention de SG :

- risque piste d'audit catégorie 5 "suivi et pilotage de la SG" : la mise en place même d'une démarche de contrôle interne annuelle, incluant le suivi de la bonne mise en oeuvre du plan d'action validé en N-1 permet d'avoir une assurance raisonnable quant à la maîtrise des risques, le suivi des indicateurs et l'atteinte des objectifs fixés.
- risque indicateurs catégorie 2 "système de suivi et performance du programme" : un tableur a été mis en place pour suivre la programmation et la réalisation des actions pour palier l'absence de mise à disposition d'outils de pilotage au niveau national, mise en place de visites de pré-bilan, notamment pour valider la saisie des indicateurs participants et leur qualification (fixation d'une définition "interne" claire des deux termes "chômeurs" et "inactifs", appliquée uniformément par toutes les structures bénéficiaires).
- risque délégation de gestion catégorie 1 "absence ou insuffisante analyse des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle des OI" : un tableau a été mis en place en interne pour suivre l'avancement de la programmation et des dossiers, dans l'attente de la mise à disposition des outils de pilotage par la DGEFP.

2 remarques toutefois, relevées dans le cadre de l'exercice de contrôle interne 2016 et figurant dans le relevé de conclusions qui vous ont été transmis :

- l'OI reste en attente des outils de suivi et de pilotage que l'Etat/ DGEFP s'est engagé à développer et à mettre à disposition des gestionnaires. A la réunion dialogue de gestion, 3 outils ont été évoqués, devant être finalisés à l'été. A ce jour aucune nouvelle sur les délais de livraison de ces outils.
- la réserve de performance peut en effet ne pas être débloquée, si le CD68 n'atteint pas ses objectifs. Les chiffres de la SG 2015-16 montrent que les objectifs fixés ont été quasi atteints en 1 an, cela est "rassurant". Compte tenu des incertitudes globales sur les modalités précises du déblocage de la réserve de performance, il est surtout à notre sens un risque externe à l'OI (non atteinte des objectifs au niveau régional et national).

De par la signature même de la convention de SG, le Département accepte la responsabilité administrative et financière liée à la gestion du FSE, et est conscient du risque potentiellement lié aux reversements qui interviendront en cas de non atteinte des objectifs ou de non respect des règles et procédures, et au caractère "hypothétique" du déblocage de la réserve de performance

Capacités financières

Précisez les éléments permettant de garantir une solvabilité financière suffisante de l'organisme intermédiaire, notamment pour assurer le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

L'autonomie financière des collectivités territoriales, dont les Départements, est une composante juridique du principe constitutionnel de libre administration. Elle a été **constitutionnalisée**, lors de la réforme du 28 mars 2003. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources de natures différentes, ressources définitives (recettes fiscales, concours de l'État...) et ressources temporaires, qui doivent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire (emprunt).

Les ressources fiscales des collectivités se décomposent en fiscalité directe et fiscalité indirecte.

Le budget est voté par l'assemblée délibérante de la collectivité (conseil départemental). La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget est obligatoire, il permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Les budgets des collectivités doivent toujours être votés en équilibre réel et sincère et suivant un calendrier établi par la loi. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

Les ajustements du budget (notamment ceux relatifs à l'insertion) se font en séances budgétaires, DM 1 et DM 2 (Décision Modificative).

Ainsi, pour l'année 2016, le budget primitif du Conseil départemental du Haut-Rhin s'élève à 874,412 millions d'euros. La part consacrée à l'insertion comprend les dépenses d'allocation du revenu de Solidarité active (90,3 millions d'euros) et celles relatives à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa et aux contrats aidés (10 millions d'euros).

Ce budget permet de préfinancer une partie des aides apportées aux structures concourant à la politique départemental d'insertion, bénéficiant de FSE et de prendre en charge d'éventuelles corrections financières, le cas échéant.

Moyens affectés à la mise en oeuvre et au suivi de la subvention globale

Veillez télécharger le descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) qui répond à ce point



Crédits d' « assistance technique »

L'organisme intermédiaire souhaitant bénéficier de crédits d'assistance technique dans le cadre de la subvention globale (convention de subvention globale) devra respecter le principe de la séparation fonctionnelle entre le service bénéficiaire de l'assistance technique et le service instructeur de cette aide quand il est bénéficiaire de crédits FSE.

Les fonctions qui peuvent être cofinancées au titre des crédits d'assistance technique sont limitées par les dispositions des articles 58 et 59 du règlement (UE) n°1303/2013 et par le programme opérationnel national FSE.

Sollicitez-vous le cofinancement d'un dispositif d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en oeuvre de la subvention globale ?

Oui

en dépenses totales	153 600,00 €	soit 2,40 % des dépenses totales de la subvention globale
de crédits du FSE :	76 800,00 €	soit 2,40 % du total des crédits du FSE sollicités.

Si oui, renseignez une fiche descriptive de dispositif spécifique.

L'autorité de gestion pourra décider d'octroyer les crédits d'assistance technique par une convention individuelle, hors subvention globale, en cas de difficultés pour l'organisme intermédiaire d'assurer une séparation fonctionnelle interne suffisante.

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

Présentez synthétiquement les dispositions qui seront prises pour assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds social européen (article 115 du Règlement (UE) n°1303/2013).

Incrustation du logo FSE à côté de celui du Conseil départemental sur les documents concernant les actions abondées par des fonds européens.

Rapport annuel d'informations sur l'utilisation du FSE en Commission Permanente.

Information auprès des structures bénéficiant de fonds européens, via les conventions notamment, sur les obligations liées à l'utilisation des fonds et rencontre avec les structures (visite sur place, réunions d'informations, ..) et des partenaires (autres collectivités publiques, institutions, ...).

Relais de l'information par les structures bénéficiaires auprès des personnes accompagnées.

Communication orale lors des manifestations concernant ces actions et de réunions publiques.

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Détail des dispositifs cofinancés



Un dispositif est un ensemble d'opérations homogènes conventionnées par l'organisme intermédiaire. Une subvention globale peut comprendre plusieurs dispositifs.

Un dispositif ne peut élargir qu'à un seul objectif spécifique du Programme opérationnel.

Au sein des comités de programmation, les organismes intermédiaires devront prévoir le rattachement des actions programmées à des dispositifs pour en permettre le suivi.

Remplir une fiche par dispositif. L'assistance technique constitue un dispositif et doit donc faire l'objet d'une fiche à part entière.

Vous pouvez télécharger le Programme opérationnel FSE ou juste sa codification pour vous aider :

- Programme opérationnel FSE : 
- Codification du programme opérationnel FSE : 

Liste des dispositifs

Numéro du dispositif	Intitulé du dispositif
6	PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation
5	APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi
7	AEI : Appui à l'Entrepreneuriat Individuel
8	AT : Assistance technique

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Cadre de performance

Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (à partir de 2024).
Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Par leur pilotage, tous les opérateurs contribuent à l'atteinte des cibles fixées.

Téléchargez le guide pour le suivi des participants :

Indiquez les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles à atteindre. Elles pourront être revues lors de la phase d'échange avec le service instructeur.

Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles **obligatoires** des indicateurs sont rattachées aux trois objectifs spécifiques suivants :

OS 1 de la PI 9.1 de l'axe 3 :

	Cible 2018	Cible 2023
Nombre de participants chômeurs	1 135	2 173
Nombre de participants inactifs	1 037	1 814

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire lui-même		Total FSE (a)
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi	1 980 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	1 980 000,00 €
PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation	760 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	760 000,00 €
AEI : Appui à l'Entrepreneuriat Individuel	460 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	460 000,00 €
AT : Assistance technique	0,00 €	0,00 %	76 800,00 €	100,00 %	76 800,00 €
Total	3 200 000,00 €	97,66 %	76 800,00 €	2,34 %	3 276 800,00 €

PO Programme Opérationnel National FSE
Région administrative 042 - Alsace
Service gestionnaire DIRECCTE - Alsace - Service Europe

Numéro dossier 201600016
Subvention globale SG 2017-2020 - OI Département 68
Organisme porteur Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

Récapitulatif par dispositif

			2017	2018	2019	2020	Total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€	€
3.9.1.1	7	AEI : Appui à l'Entrepreneuriat Individuel	230 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €	920 000,00 €
3.9.1.1	5	APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi	990 000,00 €	990 000,00 €	990 000,00 €	990 000,00 €	3 960 000,00 €
3.9.1.1	6	PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation	380 000,00 €	380 000,00 €	380 000,00 €	380 000,00 €	1 520 000,00 €
4.0.0.1	8	AT : Assistance technique	38 400,00 €	38 400,00 €	38 400,00 €	38 400,00 €	153 600,00 €
Total			1 638 400,00 €	1 638 400,00 €	1 638 400,00 €	1 638 400,00 €	6 553 600,00 €

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201600016
Région administrative	042 - Alsace	Subvention globale	SG 2017-2020 - OI Département 68
Service gestionnaire	DIRECCTE - Alsace - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Récapitulatif par année

Récapitulatif par année			
	FSE	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2017	819 200,00 €	1 638 400,00 €	50,00 %
2018	819 200,00 €	1 638 400,00 €	50,00 %
2019	819 200,00 €	1 638 400,00 €	50,00 %
2020	819 200,00 €	1 638 400,00 €	50,00 %
Total	3 276 800,00 €	6 553 600,00 €	50,00 %

PO Programme Opérationnel National FSE
Région administrative 042 - Alsace
Service gestionnaire DIRECCTE - Alsace - Service Europe

Numéro dossier 201600016
Subvention globale SG 2017-2020 - OI Département 68
Organisme porteur Conseil départemental du Haut-Rhin - Service Insertion et Développement Local

Synthèse

Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE €	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale €	Financement total €	Taux de cofinancement FSE %
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%		
OS 3.9.1.1	3 200 000,00 €			3 200 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	3 200 000,00 €	6 400 000,00 €	50,00 %
PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation	760 000,00 €			760 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	760 000,00 €	1 520 000,00 €	50,00 %
APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi	1 980 000,00 €			1 980 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	1 980 000,00 €	3 960 000,00 €	50,00 %
AEI : Appui à l'Entreprenariat Individuel	460 000,00 €			460 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	460 000,00 €	920 000,00 €	50,00 %
OS 4.0.0.1	76 800,00 €			76 800,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	76 800,00 €	153 600,00 €	50,00 %
AT : Assistance technique	76 800,00 €			76 800,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	76 800,00 €	153 600,00 €	50,00 %
Total de la subvention globale	3 276 800,00 €			3 276 800,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	3 276 800,00 €	6 553 600,00 €	50,00 %

Numéro dossier 201600016

Objectif spécifique 3.9.1.1

Dispositif 1843 - APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi

Informations générales

Objectif spécifique 3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ? Non

Numéro du dispositif 5

Intitulé du dispositif APE : Accompagnement au Placement à l'Emploi

Période de programmation du 01/01/2017 au 31/12/2020 inclus

Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Depuis la loi de Décentralisation de 2003, le Département est désigné comme chef de file de l'insertion et porte la responsabilité du rSa dans son intégralité en termes de dépenses d'allocation et de dispositif d'accompagnement.

Au 31 juillet 2016, le diagnostic était le suivant : le nombre de demandeurs d'emploi dans le Haut-Rhin était de 61 890 (catégorie ABC), la part des bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi étant de 13 %.

On dénombrait 19 143 foyers bénéficiaires du rSa, soit en stagnation sur les 12 derniers mois.

18 % des foyers bénéficiaires du rSa relèvent d'un accompagnement à visée professionnelle. Il s'avère nécessaire de mettre en place un type d'accompagnement spécifique de nature à permettre au plus vite à ces personnes en difficulté de retrouver une place sur le marché de l'emploi.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi pérenne en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public, et ce dans un délai d'accompagnement inférieur à un an.

Il est attendu que la structure porteur de l'action APE détermine un coefficient de performance décrivant le pourcentage de bénéficiaires du rSa accédant à l'emploi durable (sortie du rSa socle).

Cet objectif est mis en oeuvre par un référent unique qui a pour missions suivantes :

- Assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, aide à la définition des profils de poste de travail avec l'employeur, repérage et préparation au placement des bénéficiaires.
- Mettre en relation bénéficiaires et employeurs, par une recherche ciblée, correspondant aux capacités du bénéficiaire et aux attentes de l'employeur.
- Assurer l'accompagnement dans l'entreprise et sécuriser le retour à l'emploi,
- Faire le point avec l'employeur, l'objectif étant d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire du rSa vers un emploi durable.
- Informer l'Équipe Pluridisciplinaire (conformément à la loi rSa, procédure bien établie et suivie de l'accompagnement), après 12 mois d'accompagnement maximum, de la situation de la personne de manière à déterminer des suites de parcours (prolongation de l'accompagnement en cours ou réorientation).
- Mobiliser le « bénévolat », outil d'insertion en tant que de besoin.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Accompagnement adapté à l'emploi dans le cadre de la réponse à l'appel à projets du Conseil départemental du Haut-Rhin pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion des bénéficiaires du rSa.

Types de bénéficiaires visés

Le public du référent en charge de l'accompagnement au placement à l'emploi se compose de personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

Le département du Haut-Rhin.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Non concerné

Informations générales

Objectif spécifique 3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ? Non

Numéro du dispositif 6

Intitulé du dispositif PEF : Préparation à l'Emploi et la Formation

Période de programmation du 01/01/2017 au 31/12/2020 inclus

Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Depuis la loi de Décentralisation de 2003, le Département est désigné comme chef de file de l'insertion et porte la responsabilité du rSa dans son intégralité en termes de dépenses d'allocation et de dispositif d'accompagnement.

Au 31 juillet 2016, le diagnostic était le suivant : le nombre de demandeurs d'emploi dans le Haut-Rhin était de 61 890 (catégorie ABC), la part des bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi étant de 13 %.

On dénombrait 19 143 foyers bénéficiaires du rSa, soit en stagnation sur les 12 derniers mois.

20 % des foyers bénéficiaires du rSa relèvent d'un accompagnement à visée socio professionnelle. Il s'avère nécessaire de mettre en place un type d'accompagnement spécifique de nature à permettre à ces personnes en difficulté de se préparer à retrouver une place sur le marché de l'emploi ou accéder à une formation.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux ressources lui permettant une création d'entreprise.

Il est attendu que la structure porteur de l'action PEF détermine un coefficient de performance décrivant le pourcentage de bénéficiaires du rSa accédant à une formation rémunérée ou à l'emploi.

Cet objectif est mis en oeuvre par un référent unique qui a pour missions suivantes :

- Accompagner le bénéficiaire du rSa sur une durée définie (2 ans maximum à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont il aura bénéficié, les moyens du territoire).
- Permettre à la personne de définir son projet professionnel en mettant en place des étapes de parcours formalisées dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- Définir avec la personne les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectif (ex. ateliers), rendu-compte au référent des difficultés ralentissant ses démarches
- Outiller la personne (élaboration d'un CV et d'une lettre de motivation, création de son espace personnel sur le site de Pôle emploi, préparation à un entretien d'embauche).
- Mobiliser le « bénévolat », outil d'insertion en tant que de besoin.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Accompagnement adapté à l'emploi dans le cadre de la réponse à l'appel à projets du Conseil départemental du Haut-Rhin pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion des bénéficiaires du rSa.

Types de bénéficiaires visés

Le public, bénéficiaire du rSa, accompagné, outre une faible qualification, connaît une longue période de chômage ou n'a jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité).

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

Le département du Haut-Rhin.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

non concerné

Informations générales

Objectif spécifique 3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ? Non

Numéro du dispositif 7

Intitulé du dispositif AEI : Appui à l'Entreprenariat Individuel

Période de programmation du 01/01/2017 au 31/12/2020 inclus

Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Depuis la loi de Décentralisation de 2003, le Département est désigné comme chef de file de l'insertion et porte la responsabilité du rSa dans son intégralité en termes de dépenses d'allocation et de dispositif d'accompagnement.

Au 31 juillet 2016, le diagnostic était le suivant : le nombre de demandeurs d'emploi dans le Haut-Rhin était de 61 890 (catégorie ABC), la part des bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi étant de 13 %.

On dénombrait 19 143 foyers bénéficiaires du rSa, soit en stagnation sur les 12 derniers mois.

5 % des foyers bénéficiaires du rSa sont travailleurs indépendants ou autoentrepreneurs. Il s'avère nécessaire de mettre en place un type d'accompagnement spécifique de nature à permettre à ces personnes de dégager un bénéfice net leur permettant de sortir du dispositif rSa.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

L'objectif principal dans le cadre de cet accompagnement de bénéficiaires du rSa est de favoriser la sortie du rSa. Il existe deux types de suivi, suite à l'immatriculation de leur entreprise.

Pour les bénéficiaires du rSa, nouveaux travailleurs indépendants, les objectifs attendus sont :

- Lancer, développer et stabiliser l'activité
- Revoir les moyens nécessaires, identifier les difficultés
- Consolider l'activité.

Pour les bénéficiaires du rSa, travailleurs indépendants exerçant déjà depuis 2 ans et ne dégageant pas ou peu de bénéfice, les objectifs attendus sont :

- Évaluer la viabilité de l'activité d'indépendant (difficultés économiques)
- Résoudre les difficultés administratives
- Amener à une prise de conscience et à l'acceptation de la possibilité de renoncer à son projet ou les moyens de le développer pour sortir du système d'insertion.

A l'issue de l'accompagnement, il pourra être demandé au bénéficiaire du rSa d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme.

Le parcours d'accompagnement est limité à 2 ans.

Pour la mise en oeuvre de cet accompagnement, chaque bénéficiaire du rSa a un référent unique dont les missions sont :

- Mettre en place des étapes de parcours qui feront l'objet d'une contractualisation via le contrat d'engagements réciproques (CER), en tenant compte des difficultés qui pourraient impacter l'avancement de l'entreprise.
- Informer le bénéficiaire du rSa des exigences attendues (bénéfice notamment).
- Mobiliser le « bénévolat », outil d'insertion en tant que de besoin.

A l'issue de l'accompagnement, il pourra être demandé au bénéficiaire du rSa d'effectuer des recherches d'emploi en parallèle de l'activité indépendante, ainsi que d'y mettre un terme, le cas échéant.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Accompagnement adapté à l'emploi dans le cadre de la réponse à l'appel à projets du Conseil départemental du Haut-Rhin pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion des bénéficiaires du rSa.

Types de bénéficiaires visés

Le référent des travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs (artisans, commerçants, emplois indépendants, professions libérales, artistes) débute son accompagnement après immatriculation de l'activité.

Attention : Le futur créateur n'est pas visé par cet accompagnement ; en effet, il sera outillé par un autre type de référent, pour l'aider à effectuer les démarches nécessaires grâce aux ressources propres des territoires (CCI, CMA, opérateurs NACRE, PFIL ...), afin d'aboutir à la concrétisation de son projet. La personne sera ensuite orientée vers un référent spécialisé dans l'appui à l'entrepreneuriat individuel.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

Le département du Haut-Rhin.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

non concerné

Numéro dossier 201600016
Objectif spécifique 4.0.0.1

Dispositif 499 - AT : Assistance technique

Informations générales

Objectif spécifique 4.0.0.1 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en oeuvre

S'agit il d'un dispositif déjà conventionné au titre d'une subvention globale dans cette programmation ? Non

Numéro du dispositif 8

Intitulé du dispositif AT : Assistance technique

Période de programmation du 01/01/2017 au 31/12/2020 inclus

Période de réalisation du 01/01/2017 au 31/12/2022 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Le Département est gestionnaire d'une subvention globale, à ce titre, il souhaite bénéficier de l'assistance technique prévue par les fonds.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Mise en oeuvre de la mobilisation de la subvention globale FSE en faveur de la politique départementale d'insertion.

La collectivité dispose d'une expérience en matière de gestion du FSE :

- Convention cadre gestion du FSE en 2005-2006
- Subvention globale période 2007-2013 : convention de gestion du 06/05/2008, convention de gestion du 25/06/2010 et avenants des 28/06/2011, 31/10/2012, 14/10/2013 et 10/03/2014
- Validation piste d'audit : 12/06/2008 et 15/09/2011
- Subvention globale période 2014-2020 : convention de gestion 2015-2016 du 16/10/2015

Comme pour la programmation précédente, l'ensemble des fonctions liées à la gestion des dossiers des structures est assuré par le Service Insertion et Développement Local (SIDL). Le pilotage de la subvention globale est placé sous la responsabilité du Chef du Service Insertion et Développement Local et du Directeur Enfance Santé Insertion (supérieur hiérarchique du chef du SIDL).

Le service gestionnaire assurera l'ensemble des tâches de gestion suivante :

- la réception des dossiers ;
- l'instruction des dossiers ;
- la sélection et la notification aux bénéficiaires de ses résultats (acceptation, ajournement ou rejet) ;
- l'établissement et la signature des actes attributifs des aides ;
- le recueil des données relatives aux indicateurs du PO ;
- les visites sur place en cours d'exécution des opérations ;
- le contrôle de service fait ;
- le paiement des aides aux bénéficiaires ;
- le classement et l'archivage des dossiers ;
- l'information et l'appui aux bénéficiaires ;
- le pilotage de la subvention globale.

L'Organisme Intermédiaire (OI) participe au comité régional de programmation, au comité de suivi régional plurifonds et au comité de suivi national plurifonds. L'ensemble du processus de gestion est dématérialisé dans un système d'information spécifique « Ma démarche FSE » (MDFSE).

Les tâches suivantes sont susceptibles d'être externalisées auprès d'un ou plusieurs prestataires sélectionnés conformément aux règles de commande publique applicables : contrôle de service fait, contrôle qualité gestion, formations spécifiques pour les agents intervenants dans le cadre du FSE. L'OI garde la maîtrise de l'ensemble du DSGC.

Pour le dossier d'assistance technique, les tâches de gestion sont assurées par une direction chargée d'une mission d'études et d'appui à la solidarité, actuellement la Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité (DFAS).

Le paiement des aides aux bénéficiaires se fera par la Direction des Finances en lien avec la Paierie Départementale.

Les appels de fonds seront élaborés par le SIDL en articulation avec la DFAS.

Le contrôle interne sera assuré conjointement par l'Unité Europe et Intercommunalité du Service Prospective et Politique Européenne – Direction Europe Attractivité et Aménagement - et le Service du Contrôle de Gestion et Pilotage Politiques Publiques rattaché à la Direction Générale des services.

La communication sera assurée par le SIDL et le SPPE.

Les personnes, en charge des tâches de gestion et de contrôle, ont acquis des compétences dans le cadre de la programmation 2007-2013.

Par ailleurs, un plan de formation sera élaboré pour former les agents n'ayant pas encore travaillé dans le cadre du FSE et pour permettre à ceux déjà formés de se perfectionner.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

1- Pour les dossiers portés par des tiers bénéficiaires :

Concernant les projets éligibles au FSE, ils s'insèrent dans le cadre d'un appel à projets annuel pour la mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa, publié chaque année au 4ème trimestre à mettre en oeuvre l'année suivante.

L'appel à projets est publié sur le site du Conseil départemental (www.haut-rhin.fr) et ainsi accessible à toutes les structures d'accompagnement de bénéficiaires du rSa.

Les structures remplissent également une candidature en ligne dans « Ma démarche FSE ».

L'instruction des dossiers est réalisée par le Service Insertion et Développement Local, qui s'appuiera autant que de besoin sur l'avis de services support (notamment pour l'analyse financière). L'instruction est formalisée dans le cadre d'un rapport d'instruction dématérialisé et normalisé qui intègre les points de vérification clés de contrôle portant notamment sur :

- l'éligibilité du public
- l'éligibilité de l'opération (contenu, éligibilité temporelle et géographique etc.)
- la prise en compte des principes horizontaux
- l'éligibilité des dépenses
- l'analyse des ressources (capacité financière et comptabilité séparée)
- le respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat et de commande publique.

Le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent en charge de l'instruction du dossier.

Une fois instruits, les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour du Comité de programmation régional qui émet un avis consultatif.

Ils sont ensuite examinés en Commission Thématique relative à l'insertion et validés par la Commission Permanente du Conseil départemental, instance de sélection et de programmation des opérations FSE émergeant à la subvention globale gérée par le Département.

Le service gestionnaire notifie ensuite la décision au bénéficiaire et prépare l'acte attributif de subvention. Ce dernier est signé par la structure bénéficiaire et par le Président du Conseil départemental.

Pour les dossiers portés par les structures, les agents du service Insertion et Développement Local procèdent à deux types de contrôles : les visites sur place et les contrôles de service fait.

Ces contrôles doivent démontrer la réalité et le bon déroulement des actions ayant donné lieu aux dépenses mentionnées, la réalité de l'acquittement de la dépense et la régularité de la dépense.

Ces contrôles vérifient également le respect des règles en matière de publicité européenne.

Les opérations cofinancées faisant l'objet de vérifications doivent s'inscrire dans le respect des principes généraux des politiques de l'Union (égalité femme/homme, non-discrimination, égalité des chances, développement durable, marchés publics, aides d'Etat, etc.).

Les outils dématérialisés mis en place dans le cadre de MDFSE orientent et guident le travail des gestionnaires et constituent en eux-mêmes un appui à la gestion.

2- Pour les dossiers dont le Département est bénéficiaire (notamment l'Assistance Technique -AT) :

Le dossier d'AT est porté par le SIDL, qui en tant que bénéficiaire, dépose une demande de financement auprès du service instructeur désigné, à savoir la DFAS, dans le cadre des procédures dématérialisées via MDFSE.

Le circuit de validation comprend le passage en CPR pour avis consultatif puis en Commission Permanente pour validation.

Un acte attributif, sous forme de document juridique est élaboré entre le service bénéficiaire et le service gestionnaire qui comporte toutes les conditions de l'aide apportée à l'opération.

La DFAS réalise le contrôle de service fait.

3 - Le contrôle interne :

Il est réalisé, sur une périodicité annuelle, conjointement par la mission Europe du Service Prospective et Politique Européenne et le Service Contrôle de Gestion et Pilotage des Politiques Publiques, tant pour les opérations portées par des tiers bénéficiaires que pour l'assistance technique.

Types de bénéficiaires visés

Agents intervenant dans la gestion du FSE :

Service Insertion et Développement Local (SIDL)

- Nadine GRANDJEAN - Chef de Service
- Peggy RÉMY - Adjointe au Chef de Service
- Marie-Claire PASI - Chargée de mission FSE
- Fabienne CAUVIN - Chargée de mission Insertion Adultes spécialisée FSE
- Annabelle GOLLY - Chargée de mission Insertion Adultes
- Fabio GUIDI - Chargé de mission Insertion Adultes
- François LAPERRELLE - Chargé de mission Insertion Adultes
- Laetitia CHAZEIX - Gestionnaire administratif FSE

Direction Enfance Santé Insertion (DESI)

- Bénédicte DEGUILLE - Directrice

Direction Etudes, Finances et Appui à la Solidarité (DFAS)

- Nathalie MAILLOT - Directrice
- Thierry MAEHR - Chef de l'Unité Coordination Budgétaire
- Christelle MULLER - Instructeur comptable et financier

Service Prospective et Politique Européenne (SPPE)

- Stéphanie FUCHS - Chef du Service
- Carole MOCHEL-WIRTH - Chargée de mission Europe

Service du Contrôle de Gestion et Pilotage Politiques Publiques (DGS - C3P)

- Yolande SCHNEIDER - Chargé de mission évaluation des politiques et responsable mission qualité

Synthèse des formations FSE suivies :

- 18 au 21/04/2006 : Initiation au FSE - ENACT : Fabienne CAUVIN et Peggy RÉMY
- 4 & 5/07/2007 : Gestion d'une subvention globale FSE 2007-2013 - IFET : Fabienne CAUVIN, Peggy REMY, Carole MOCHEL-WIRTH
- 28 & 29/05/2009 : Subvention globale et contrôle qualité gestion - RACINE : M-Claire PASI
- 11 & 12/06/2009 : Mise en oeuvre des contrôles dans le cadre du FSE 2007/2011 VIAREGIO : Marie-Claire PASI
- 11 & 12/03/2010 : Piste d'audit FSE et contrôle de service fait, RACINE : Fabienne CAUVIN, Marie-Claire PASI
- 10 & 11/05/2010 : monter et gérer un projet dans le cadre du FSE, VIAREGIO : M-Claire PASI
- 9 & 10/12/2010 : gestion de la subvention globale FSE, VIAREGIO : M-Claire PASI, Fabienne CAUVIN, Carole MOCHEL-WIRTH, Peggy REMY, Annabelle GOLLY, Fabio GUIDI, François LAPERRELLE
- 14 & 15/06/2011 : Contrôle de service fait, ADF : Fabienne CAUVIN, Marie-Claire PASI
- 10 & 11/10/2011 : contrôle de service fait - principes généraux, DIRECCTE : Peggy REMY, Fabio GUIDI, François LAPERRELLE
- 7 & 8/11/2011 : contrôle de service fait - pièces comptables, DIRECCTE : Fabienne CAUVIN, Annabelle GOLLY
- 2/06/2016 : la simplification, ADF : Fabienne CAUVIN
- 23/06/2016 : la performance, ADF : Fabienne CAUVIN

Focus :

- au SIDL, 2 agents spécialisés sur le FSE : Fabienne CAUVIN avec une expérience en matière de gestion FSE depuis 2005 (convention cadre gestion FSE 2005/2006) et Marie-Claire PASI dédiée entièrement à la gestion du FSE depuis 2008,
- au SPPE, Carole MOCHEL-WIRTH, chargée de mission Europe en charge des CQG depuis 2007 (+ expérience de 13 mois dans poste précédant d'animation, gestion et contrôle de la mesure 10b soutien aux micro-projets associatifs du FSE 2000/2006)

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

/

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Les tâches suivantes sont susceptibles d'être externalisées auprès d'un ou plusieurs prestataires sélectionnés conformément aux règles de commande publique applicables : contrôle de service fait, contrôle qualité gestion, formations spécifiques pour les agents intervenants dans le cadre du FSE. L'OI garde la maîtrise de l'ensemble du DSGC.

Dans cette hypothèse, le guide des procédures (qui sera élaboré, voir cartographie des risques) et le DSGC seront annexés à l'appel d'offres qui y fera explicitement référence. Les réponses des prestataires devront nécessairement intégrer les procédures définies et s'y conformer, y compris pour l'utilisation et le renseignement de MDFSE.

Le service gestionnaire reste l'autorité décisionnaire : elle peut valider les rapports de contrôle et dès lors elle endosse les conclusions de celui-ci ou alors demande un retraitement si elle estime qu'il y a eu des lacunes dans la façon de procéder.

Concernant l'action de formation à organiser en intra : le cahier des charges resterait à élaborer et serait a priori intégré dans la demande d'AT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600016

Années 2017-2020

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Vu la convention de subvention globale couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 signée le 16 octobre 2015
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 25 octobre 2016 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du **XX**.

Entre l'État, représenté par le Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Monsieur Stéphane FRATACCI

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Conseil Départemental du Haut-Rhin représenté par Eric STRAUMAN, Président

N° SIRET : 22680001900227

Statut : collectivité territoriale

Situé : 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire, la gestion, d'une subvention globale telle que définie par les règlements européens visés en référence, de crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis à l'article 2, au titre du programme opérationnel susmentionné.

Article 2 : Périmètre de la subvention globale - dispositifs concernés

Les dispositifs mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancés dans le cadre de la subvention globale, relèvent des objectifs et conditions d'éligibilité des axes, objectifs thématiques, priorités d'investissement et objectifs spécifiques suivants du programme opérationnel :

dispositif [5]

Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE)

axe

n° 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

objectif thématique

n° 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

priorité d'investissement

n°1 - L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

objectif spécifique

n°1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

dispositif [6]

Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF)

axe

n° 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

objectif thématique

n° 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

priorité d'investissement

n°1 - L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

objectif spécifique

n°1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

dispositif [7]

Appui à l'entrepreneuriat individuel (AEI)

axe

n° 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

objectif thématique

n° 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme

<i>priorité d'investissement</i>	de discrimination n°1 - L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
<i>objectif spécifique</i>	n°1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
dispositif [8]	Assistance technique
<i>axe</i>	n° 4 - Assistance technique
<i>objectif thématique</i>	n°0
<i>priorité d'investissement</i>	n°0
<i>objectif spécifique</i>	n°1- Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, le suivi des indicateurs, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, ainsi que le plan de financement de la subvention globale, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention

Le périmètre de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 30, 55, 56, 57, 96 et 114 du Règlement général visé en référence.

Article 3 : Périodes couvertes

3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations relevant de la subvention globale s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, la date de signature du relevé des décisions du comité de programmation faisant foi.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 11 octobre 2016 ;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022¹.

La période de réalisation ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue au 3.1 ou de 24 mois si les opérations relèvent de l'axe 4 du programme opérationnel (assistance technique) sans dépasser le 31/12/2023.

3.3 Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit le 31 décembre 2023, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement par le Fonds social européen.²

3.4 Période de validité et de révision

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Ces avenants peuvent être conclus jusqu'à 9 mois après la date limite de réalisation fixée à l'article 3.2 de la présente convention

¹ Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de réalisation des opérations au-delà du 31 décembre 2022 pour les opérations autres que l'assistance technique et le 31 octobre 2023 pour l'assistance technique.

² Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de déclaration de dépenses au-delà du 31 janvier 2024.

L'organisme intermédiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les opérations cofinancées par les Fonds européens structurels et d'investissement prévu par les règlements européens. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'organisme intermédiaire de conserver l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la subvention globale jusqu'à l'issue d'un délai de trois ans suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dernières dépenses des opérations relevant de la subvention globale, soit au plus tard le 31 décembre 2027.

L'autorité de gestion informe l'organisme intermédiaire de la date de ce dernier versement.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne conformément à l'article 140 du Règlement général visé en référence.

Article 4 : Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 6 553 600,00 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 3 276 800,00 euros de crédits européens du FSE – réserve de performance 2014-2020 incluse.**

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public européen, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

4.2 Réserve de performance

6,62 % des ressources allouées à l'axe 3 « lutte contre la pauvreté et inclusion » servent à constituer une réserve de performance. Cette dernière sera débloquée par la Commission Européenne en 2019 en fonction de l'atteinte des valeurs intermédiaires fixées au 31 décembre 2018 pour la France. C'est à ce titre qu'il appartient à l'organisme intermédiaire de geler la somme indiquée ci-dessous.

Au vu de la convention de subvention globale FSE 2014-2016, signée le 16 octobre 2015 et de la présente convention, la réserve de performance s'élève à : **317 760 euros.**

En cas de non attribution de la réserve de performance, un avenant de modification du plan de financement, diminué du montant indiqué ci-dessus, sera effectué.

4.3 Conditions de révision du plan de financement

Les montants et taux d'intervention infra-axe sont indicatifs et peuvent donc être ajustés par l'organisme intermédiaire en cours d'exécution, dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE fixés au niveau de chaque axe.

Programmation

Au terme du deuxième exercice annuel de la convention, les crédits non programmés peuvent être reportés dans la limite de 15% de la dotation globale de la convention.

Sur le montant de 15% reportable, l'organisme intermédiaire soumet un nouveau plan financier à l'appui d'une demande d'avenant dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice considéré. En l'absence de demande d'avenant dans ce délai, l'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire le nouveau plan financier de la subvention globale réduit des montants non programmés après validation du comité de programmation compétent.

Le nouveau plan financier notifié par l'autorité de gestion déléguée annule et remplace l'annexe 2 de la présente convention.

Déclaration de dépenses

A l'issue du dialogue de gestion annuel mené par l'autorité de gestion déléguée, celle-ci notifie à l'organisme intermédiaire un objectif annuel de déclaration de dépenses. Cet objectif annuel est calculé comme suit :

- A l'issue de l'année n+2, l'organisme intermédiaire devra avoir transmis à l'autorité de certification des rapports de contrôle de service fait pour un montant de crédits FSE équivalent au moins à la somme de 65% du montant FSE programmé au titre de l'année n et 25% du montant FSE programmé au titre de l'année n+1 ;
- A l'issue de l'année n+3, l'organisme intermédiaire devra avoir transmis à l'autorité de certification des rapports de contrôle

de service fait pour un montant de crédits FSE équivalent au moins à la somme de 15% supplémentaire du montant FSE programmé au titre de l'année n, 40% supplémentaire du montant FSE programmé au titre de l'année n+1 et 25% du montant FSE programmé au titre de l'année n+2;

- A l'issue de l'année n+4, l'organisme intermédiaire devra avoir transmis à l'autorité de certification des rapports de contrôle de service fait pour un montant de crédits FSE équivalent au moins à la somme de 15% supplémentaire du montant FSE programmé au titre de l'année n+1, et 55% supplémentaire du montant FSE programmé au titre de l'année n+2;

Si l'un de ces objectifs n'est pas atteint, l'Etat présente au comité de programmation compétent un plan de financement modifié diminué des montants FSE non déclaré par année. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

L'organisme intermédiaire s'engage à assurer les paiements de toute somme due aux bénéficiaires même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Missions confiées et description du système de gestion et de contrôle

5.1. Missions confiées par l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion déléguée et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme opérationnel, en particulier pour ce qui concerne la certification par l'autorité de certification des dépenses déclarées à la Commission européenne.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme opérationnel. Il doit utiliser le système d'information « Ma-démarche-FSE ».

Les missions déléguées sont les suivantes :

- ◆ L'organisme intermédiaire assure la gestion et le contrôle des dispositifs cofinancés et des opérations qui en relèvent. Pour ce faire, il est tenu de respecter les conditions prescrites par la réglementation européenne et nationale applicable, le programme opérationnel et les recommandations des autorités d'audit et de certification. L'organisme intermédiaire applique l'ensemble des procédures et outils définis par l'État pour la mise en œuvre du programme opérationnel. La gestion et le contrôle des opérations cofinancées comprennent :
 - l'animation des dispositifs;
 - l'information des bénéficiaires potentiels par le biais d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE,
 - l'information des participants aux opérations et du public, l'appui au montage et la réception des dossiers;
 - l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique relatif à l'attribution de l'aide européenne;
 - le suivi de l'exécution de l'opération;
 - le pilotage et le contrôle du recueil et du renseignement des données liées aux participants et aux entités et la qualité de ces données;
 - le contrôle du service fait;
 - et l'archivage.
- ◆ Il assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il :
 - met en paiement l'aide européenne;
 - s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement général visé en référence ;
 - met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ;
- ◆ Il veille au bon avancement des opérations.
- ◆ Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans Ma démarche FSE, outil informatisé de suivi du programme opérationnel, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à l'évaluation, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- ◆ Il organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que celle-ci respecte l'ensemble des critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables.
- ◆ L'autorité de gestion déléguée est saisie, pour avis, des dossiers présentés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire. A cette fin, la liste des dossiers examinés en comité lui est transmise au moins 7 jours avant la date du comité. L'avis émis par l'autorité de gestion déléguée est inscrit au procès verbal du comité de programmation. Elle participe à sa demande aux séances dudit comité. La liste des dossiers programmés par l'organisme intermédiaire est transmise à l'autorité de gestion déléguée pour information du comité de programmation de celle-ci.
- ◆ Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention

globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 5.1, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion en titre.

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée, toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit telles que mentionnées à l'article 125 du règlement général et à l'article 25 du règlement délégué (UE) n°480/2014 susvisés, le bénéficiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi il ne peut être autorisé à participer aux appels de fonds.

La version validée par l'AGD sera annexée par avenant à la présente convention. Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-07 Emploi et inclusion
- Axe « Compte budgétaire » :	95 – Intervention - transfert aux associations
- Axe « Centre financier »	L067 DRFIP ALSACE

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable M52.

Les crédits européens dus au titre des dispositions de l'article 6.2 infra, sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE nécessaires suite aux versements de la Commission européenne.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Aucune avance ne sera versée à l'organisme intermédiaire après signature de la présente convention.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE fixés par axe dans le plan de financement de la subvention globale.

◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Les dépenses donnant lieu à remboursement de la participation européenne reposent sur des certificats de contrôle de service fait réalisés par l'organisme intermédiaire et validés par l'autorité de certification. Le montant FSE dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est établi selon le modèle défini par l'autorité de gestion. Il comprend :

- le montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validés par l'autorité de certification et le montant des ressources correspondantes distinguant la participation du FSE et les cofinancements publics et privés mobilisés ;
- un état des ordres de reversement émis et des montants recouverts.

◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de l'aide FSE est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, certifiées par l'autorité de certification, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées suite à tous niveaux de contrôle.

Sans préjudice des procédures de correction ou résiliation fixées aux articles 10.6. et 11, le paiement du solde est subordonné à la production :

- Des éléments permettant d'établir le dernier rapport de mise en œuvre prévu à l'article 7.1 incluant la subvention globale ;
- des éléments permettant d'établir le dernier résumé annuel des contrôles prévu à l'article 10-7 concernant la subvention globale.

Ces documents sont transmis à l'autorité de gestion déléguée dans un délai de 12 mois suivant la date limite de réalisation des opérations fixées à l'article 3.2.

Le montant de la participation FSE due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE conventionné et au montant des crédits FSE retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

Les crédits FSE correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

6.3. Paiement des aides européennes aux bénéficiaires

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention conforme au modèle de convention établi et diffusé par l'autorité de gestion du programme via Ma démarche FSE.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par le service de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion (agissant en service gestionnaire en séparation fonctionnelle) et adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire en séparation fonctionnelle) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

L'organisme intermédiaire verse aux bénéficiaires le montant de la participation FSE due et le cas échéant ses autres cofinancements, dans les meilleurs délais et veille au respect des dispositions de l'article 132 du règlement général.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

6.4. Intérêts et remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire s'engage à affecter le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et à informer précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

6.5 Apurement des comptes annuels

A chaque période comptable, l'organisme intermédiaire s'engage à produire à l'autorité de gestion toutes les données comptables, les recouvrements et autres données nécessaires à l'examen des comptes annuels par l'autorité de certification. Ces données sont saisies par l'organisme intermédiaire dans le système d'information.

Article 7 : Suivi et évaluation

7.1 Modalité de suivi de l'exécution de la subvention globale

L'organisme intermédiaire renseigne et transmet à l'autorité de gestion déléguée chaque année, hormis pour la première année de la subvention globale, et selon le calendrier déterminé par elle, le document type support du dialogue de gestion figurant à l'annexe 4 de la présente convention.

Il transmet les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre du programme établi par l'autorité de gestion et fournit à l'autorité de gestion déléguée toute information nécessaire aux travaux du comité régional de suivi interfonds.

Les documents transmis par l'organisme intermédiaire présentent :

- l'état d'avancement cumulé depuis le début de la période de réalisation des opérations fixée à l'article 3.2, ventilé par année;
- la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en apportant notamment des éclairages sur les données réalisées des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire utilise le logiciel Ma démarche FSE, outil informatique de gestion du programme opérationnel, afin de saisir l'ensemble des données physiques et financières concernant la sélection, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées.

Il applique l'ensemble des instructions de l'autorité de gestion du programme en vue d'un renseignement fiable et continu des données relatives à l'ensemble des étapes de la piste d'audit.

7.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation

7.3.1 Les indicateurs de résultats et de réalisation

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation, de résultat et aux indicateurs financiers, fixés dans le programme opérationnel pour les axes concernés par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans Ma démarche FSE par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la Commission européenne suspend ses versements à l'autorité de gestion en cas d'insuffisance de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques, l'autorité de gestion déléguée peut suspendre le versement des crédits du FSE à l'organisme intermédiaire pour la part de cette insuffisance qui lui est imputable.

7.3.2 Cadre de performance

Au terme de la subvention globale, si l'écart entre les valeurs atteintes par l'organisme intermédiaire et les valeurs de chaque cible fixées à l'annexe 5 de la présente convention est supérieur à 35%, l'organisme intermédiaire se verra notifier

une correction forfaitaire fixée selon le barème suivant :

- Si l'écart est supérieur à 35% et inférieur ou égal à 40% : 5% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;
- Si l'écart est supérieur à 40% et inférieur ou égal à 50% : 10% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;
- Si l'écart est supérieur à 50% : 25% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte;

La correction forfaitaire peut être réduite jusqu'à 50% de son montant si la non-atteinte des cibles est liée à des facteurs extérieurs tels que définis à l'article 22 paragraphe 7 du règlement général. Si des modifications substantielles des conditions de mise en œuvre de la convention de subvention globale sont intervenues en cours d'exécution un avenant doit être établi pour redéfinir les cibles en fonction de l'état d'avancement de la subvention globale

7.4. Évaluation

En application des articles 54, 56 et 57 du règlement général sur l'évaluation des fonds européens, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou à avoir recours à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

Article 9 : Autres obligations

9.1. Information et communication

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au programme opérationnel sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il informe les bénéficiaires potentiels du cofinancement par le FSE des dispositifs de la subvention globale. Il s'assure que les bénéficiaires en informent les participants aux opérations. Il assure une communication sur le soutien du FSE à la réalisation des opérations menées dans le cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe XII du règlement général.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme opérationnel mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

9.2. Respect des priorités européennes

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de l'article 5.1 de la présente convention, l'organisme intermédiaire s'engage à promouvoir les priorités européennes en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que les autres principes horizontaux mentionnés dans le programme opérationnel.

L'organisme intermédiaire en tient notamment compte pour la détermination des critères de sélection de ses appels à projets.

9.3. Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Le système de gestion et de contrôle mentionné à l'article 5.1 de la présente convention doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de

contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement.

Il informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion en titre.

Il respecte les règles éthiques et morales fixées par la charte déontologique de l'autorité de gestion et s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention.

L'organisme intermédiaire s'engage également à traiter les plaintes émanant de ses bénéficiaires et à rendre compte de ce traitement à l'autorité de gestion déléguée.

9.4. Communication des irrégularités et prévention de la fraude

Dans les conditions prévues par l'article 122 du règlement général, les irrégularités constatées de plus de 10 000€ de FSE font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié.

9.5. Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, l'organisme intermédiaire tient à la disposition des autorités nationales de gestion, de certification et d'audit ainsi que des instances européennes compétentes jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes par l'autorité de gestion en titre à la Commission européenne dans lesquels figurent les dépenses des opérations relatives à la subvention globale:

- toutes les pièces relatives à la gestion et au contrôle des opérations programmées dans le cadre de la subvention globale (notamment les pièces justificatives des dépenses et ressources de chaque opération);
- les informations et documents relatifs au suivi financier de la subvention globale y compris le certificat de dépenses mentionné à l'article 6.2.2;
- les justificatifs du versement effectif des aides du FSE et des cofinanceurs nationaux aux bénéficiaires.

Pour chaque rapport de contrôle de service fait inclus dans un compte annuel transmis à la Commission européenne, l'autorité de gestion déléguée informe le bénéficiaire de la date de commencement du délai de conservation des pièces afférentes.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne, conformément à l'article 140 du règlement général.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

10.1. Contrôle réalisé par l'organisme intermédiaire

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées à l'article 5.1. de la présente convention et pour se conformer aux exigences du règlement général, l'organisme intermédiaire effectue un contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) pour toute dépense présentée par le bénéficiaire et transmise à la Commission européenne. A cette fin, il établit un rapport de contrôle de service fait utilisant les documents types et manuels de procédure mis à disposition par l'autorité de gestion et applique les instructions nationales fixées par elle.

Les rapports de contrôle de service fait sont transmis au fil de l'eau à l'autorité de certification via l'application « Ma-démarche-FSE ».

10.2. Contrôles réalisés dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par l'autorité de certification du programme opérationnel.

Tous les rapports de contrôle de service fait sont directement transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, conformément aux dispositions de l'article 10.1. L'organisme intermédiaire tient à la disposition de l'autorité de certification l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de ses contrôles.

L'autorité de certification procède à la validation des dépenses retenues par l'organisme intermédiaire et s'assure du retrait des dépenses irrégulières constatées à l'issue de toute procédure de contrôle avant transmission d'un appel de fonds à la Commission européenne.

A titre conservatoire, l'autorité de certification peut écarter d'un appel de fonds toute dépense présentée par l'organisme intermédiaire pour laquelle elle ne dispose pas des éléments lui permettant de garantir sa régularité au regard de la réglementation applicable.

10.3. Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations prévus à l'article 127 du règlement général sont effectués par le service désigné à cet effet sous la supervision de l'autorité d'audit.

Les procédures de contrôles d'opération sont définies par l'autorité d'audit responsable de leur réalisation.

10.4. Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes,

- à présenter :
 - o toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
 - o toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
 - o toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
 - o et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion déléguée ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion déléguée et effectués auprès des bénéficiaires.
- à permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion, sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.5. Suites des contrôles et audits

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure de contrôle ou d'audit, l'organisme intermédiaire procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

Si l'organisme n'a pas procédé au retrait des dépenses irrégulières dans les délais indiqués par l'autorité de gestion déléguée, cette dernière peut elle-même procéder au retrait de ces dépenses dans le système d'information.

A titre conservatoire, dans l'attente de ces retraits, l'autorité de certification suspend les dépenses irrégulières des demandes de paiement présentées à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique (i-e récurrente et induite par le système de gestion ou de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire), l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. supra. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

A titre conservatoire, et sans préjudice des prérogatives dévolues en propre à l'autorité de certification, l'autorité de gestion déléguée peut demander à cette dernière que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire est autorisé de nouveau à participer à un appel de fonds auprès de la Commission européenne dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 6 à la présente subvention.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

10.6. Résumé annuel des contrôles

Afin de permettre à l'autorité de gestion de remplir son obligation fixée à l'article 59 §5 b) du règlement (UE) n°966/2012,

l'organisme intermédiaire communique à celle-ci pour le 30 avril de chaque année³ un résumé annuel des rapports finaux d'audit et des contrôles effectués sur leur système de gestion et de contrôle, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées, ainsi que les mesures correctrices prises ou prévues.

Article 11 : Résiliation

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10.6., en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion déléguée peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

Article 12 : Liquidation de l'organisme intermédiaire

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

Article 13 : Responsabilité financière et indus à recouvrer

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il s'engage à verser l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette opération.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 122 du règlement général, l'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits mentionnés à l'article 10. Pour l'application des dispositions de l'article 143 du même règlement, il lui revient de procéder au recouvrement des sommes indues auprès du bénéficiaire sur la base des dispositions des conventions signées avec ce dernier. En application des dispositions de l'article 122 précité, l'organisme intermédiaire peut décider de ne pas recouvrer un montant indument payé si le montant de la contribution des fonds à récupérer ne dépasse pas la somme de 250 euros.

Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il transmet à la demande de l'autorité de gestion déléguée les informations détaillées portant sur les recouvrements.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues à l'article 10 supra.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

³ Le premier résumé porte sur la période courant de la date de début de la période de réalisation fixée à l'article 3.2 au 31 décembre 2015. Ensuite il portera sur les audits et contrôles réalisés en n-1 pour le résumé d'une année n.

Article 15 : Litiges, contentieux et recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'autorité de gestion déléguée prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire s'engage à informer les bénéficiaires des voies et délais de recours dans les conventions qui les lient.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :
:

Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé : objectifs stratégiques, indicateurs, critères de sélection, taux d'intervention
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé,
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. document type support du dialogue de gestion
- Annexe 5. objectifs fixés pour le cadre de performance
- Annexe 6. barème de correction financière
- Annexe 7. pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux : relevé d'identité bancaire

<p><u>B- Dynamisme des réalisations et des déclarations de dépenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de dépenses envoyées à l'autorité de certification dans l'année : • Atteinte de l'objectif notifié : oui /non • Si non écart à l'objectif: • Justification de la non atteinte de l'objectif : 	
<p><u>C- Délais</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai moyen observé entre le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire et le passage du dossier en comité de programmation : • Délai moyen entre l'avis favorable du comité de programmation et la signature de la convention : • Délai moyen de paiement du bénéficiaire après réception d'un bilan recevable : 	
<p><u>D- Actions mises en œuvre pour accompagner les porteurs de projets</u> Décrire les actions mises en œuvre dans l'année</p>	
<p><u>E - Contrôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques en matière de visites sur place chez le bénéficiaire en cours de réalisation de l'action : • Taux de visites sur place réalisées : (=nombre de visites sur place / nombre d'opérations en cours de réalisation pour l'année de référence) <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des contrôles de supervision (par l'autorité de gestion) : • Résultats des contrôles certification : • Résultats des contrôles d'opérations et des audits nationaux et européens : 	

IV: organisation

- Effectifs affectés à la gestion de la subvention globale (en ETP) :

Le cas échéant :

- Changements organisationnels par rapport au descriptif de système de gestion et de contrôle annexé à la convention de subvention globale :
- Contrôle Interne / Cartographie des risques ... :

Contribution au rapport annuel de mise en œuvre

Axe prioritaire :

Vue d'ensemble de la réalisation de la convention de subvention globale

Informations clés sur la réalisation de la subvention globale dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Performance du programme

Informations clés sur la réalisation du cadre de performance dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Problèmes entravant la réalisation et les résultats du programme

Difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier dont celles relatives à la qualité des données et à la fiabilité des indicateurs (1500 caractères max) :

Convention de subvention globale Annexe 5

Définition des cibles et des indicateurs de réalisation du cadre de performance

A/ Cibles à atteindre au terme de la subvention globale (article 7.3.2. de la convention)

Les cibles nationales des indicateurs de réalisation du cadre de performance fixées dans le programme opérationnel national FSE sont les suivantes (par axe prioritaire, hors AT) :

Indicateurs de réalisation	Cible à fin 2018	Cible à fin 2023
Axe 1		
- Nombre de participants chômeurs	342 857	600 000
. Régions en transition	117 394	205 440
. Régions les plus développées	225 463	394 560
- Nombre de jeunes de moins de 25 ans	428 572	750 000
. Régions en transition	146 743	256 800
. Régions les plus développées	281 829	493 200
Axe 2		
- Nombre de salariés licenciés, en vue de leur reclassement	100 000	175 000
. Régions en transition	34 240	59 920
. Régions les plus développées	65 760	115 080
- Nombre de salariés	102 857	180 000
. Régions en transition	35 218	61 632
. Régions les plus développées	67 639	118 368
Axe 3		
- Nombre de participants chômeurs	800 000	1 400 000
. Régions en transition	273 920	479 360
. Régions les plus développées	526 080	920 640
- Nombre de participants inactifs	385 714	675 000
. Régions en transition	132 069	231 120
. Régions les plus développées	253 646	443 880

- Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés à l'organisme intermédiaire dans le cadre de la présente subvention globale pour le deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°1 – « Accompagner vers l'emploi les D.E et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles » sont :
 - Nombre de participants chômeurs :
 - Nombre de jeunes de moins de 25 ans :

- Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés à l'organisme intermédiaire dans le cadre de la présente subvention globale pour le deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°2 – « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels » sont :
 - Nombre de salariés (nombre) :

- Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés à l'organisme intermédiaire dans le cadre de la présente subvention globale pour le deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°3 – « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » sont :

2018 :

- Nombre de participants chômeurs (nombre) : **1 135**
- Nombre de participants inactifs (nombre) : **1 037**

2023 :

- Nombre de participants chômeurs (nombre) : **2 173**
- Nombre de participants inactifs (nombre) : **1 817**

B/ Définition et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation, notamment les indicateurs de réalisation du cadre de performance (article 7.3.2. de la convention)

- La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes (DG EMP, *Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF*) :
 - Sont participants « **chômeurs** », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« *demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois* ») ou catégorie C (« *une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois* »).
 - Sont participants « **inactifs** », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération.
 - Sont « **salariés** », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
 - Sont « **jeunes de moins de 25 ans** », les participants âgés de moins de 25 ans au premier jour de l'opération à partir la date de naissance saisie dans Ma démarche FSE.
- Le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données dans Ma démarche FSE (saisie directe ou importation de fichiers .csv) pour toutes les informations relatives aux indicateurs participants et entités communs et spécifiques, y compris les indicateurs du cadre de performance calculés à partir des mêmes données.
- Il est possible de caractériser les participants comme « inactifs », « chômeurs », « travailleurs indépendants » ou « salariés » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir des données disponibles dans le système d'information des bénéficiaires, le cas échéant. Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock (cf. infra).
- Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention), mais ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois pour une même opération (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison.

1. Critères pour le "flux"

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée (accompagnement, formation...) au titre de la présente subvention globale.

Critères, non cumulatifs :

- un participant entre comme « **inactif** » dans un PLIE ;
- si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois, alors le participant est « **inactif** », il est « **chômeur** » sinon ;
- le participant est « **inactif** » ou « **chômeur** » à l'entrée dans l'opération, en fonction du contrat d'insertion
- un participant entre comme « chômeur » dans les opérations de Pôle emploi.

Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

2. Critères pour le "stock"

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1^{er} jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Dans le cas spécifique des opérations conventionnées par les PLIE et les Conseils départementaux le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancé par le FSE au titre de la présente subvention globale. Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours. Ainsi, les participants déjà en SIAE, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « **Emploi aidé** » à l'entrée dans l'opération.

Ex : Pour les opérations des Conseils départementaux et des PLIE, le statut du participant à l'entrée de l'opération (« inactif » ou « chômeur ») sera attribué selon les règles suivantes :

- Un participant depuis moins de 12 mois dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « inactif » ;
- Un participant depuis 12 mois ou plus dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « chômeur ».

ANNEXE 6

BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 10 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

Correction à hauteur de 25%

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

Correction à hauteur de 10%

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

Correction à hauteur de 5%

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.